

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE RHÔNE-ALPES

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Approuve, à l'unanimité, la modification de l'article 2 des clauses générales type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens à conclure avec les établissements sanitaires de la région Rhône-Alpes.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Par délégation,
Le secrétaire général
Patrick VANDENBERGH

Délibération n° 2009/007 du 11 mars 2009

Approuve, à l'unanimité, le projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec la SCM du centre d'imagerie médicale du Grésivaudan à Crolles (38).

Rappelle que les dispositions contractuelles ne sauraient se substituer aux autorisations prévues aux articles L.6122-1 à L.6122-21 du code de la santé publique.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de la finalisation et de la signature de ce dit contrat.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Par délégation,
Le secrétaire général
Patrick VANDENBERGH

Délibération n° 2009/011 du 11 mars 2009

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation à proposer aux établissements concernés par l'attribution d'une subvention ou d'une aide en fonctionnement en 2008 accordé à l'issue de la première fenêtre d'instruction de la première tranche du plan Hôpital 2012, la signature d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours de validité passé avec l'agence régionale de l'hospitalisation.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Par délégation,
Le secrétaire général
Patrick VANDENBERGH

Annexe à la délibération de la commission exécutive n° 2009/011 du 11 mars 2009

Nouvelle répartition, par nature de financement FMESPP / AC / DAF, des aides Hôpital 2012 accordées par opération et notifiées à l'issue de la 1ère fenêtre d'instruction de la 1ère tranche du Plan.

REGION : Rhône_Alpes											
numéro de projet	Type d'investissement IMMO/SIH	Nom de l'établissement	Ville	n° FINESS	Statut de l'établissement	Montant de l'opération validée et notifiée K€	Montant de l'aide validée et notifiée K€	Date de démarrage des travaux	Nature de l'aide proposée par la région *		
									FMESPP	ONDAM	
										DAF	MIGAC
01-001	Immo	Centre Hospitalier Fleyriat	BOURG EN BRESSE	010780054	Public	118 584,00	59 292,00	févr. 2011 (1)	10 549,50		
01-002	SI	CMPR "Château d'Angeville" (CRF)	HAUTEVILLE LOMPNES	750721334	PSPH	318,50	159,00	2009	58,90	100,10	
01-003	SI	Centre Hospitalier Fleyriat	BOURG EN BRESSE	010780054	Public	1 198,00	599,00	nov. 2008	280,03		318,97
01-005	SI	CH Trevoux	TREVOUX	010780096	Public	332,63	166,32	avr. 2009	61,60	104,72	
38-003	SI	CHU de Grenoble	GRENOBLE	380780080	Public	1 443,50	722,00	mars 2009	267,41		454,59
38-004	SI	CHS St Egrève	ST EGREVE	380780247	Public	720,82	360,00	janv. 2009	133,33	226,67	
38-005	SI	CH Tullins	TULLINS	380780098	Public	297,63	148,81	févr. 2009	55,12	93,70	
42-003	SI	Centre Médical "Chavanne" (CRF)	SAINT CHAMOND	750721334	PSPH	199,30	100,00	déc. 2008	37,04	62,96	
42-004	SI	CH de Roanne	ROANNE	420780033	Public	1 228,25	614,00	janv. 2009	227,41		386,59
69-003	Immo	Clinique du Val d'Ouest	ECULLY	690780358	Privé	9 736,00	7 237,00	mars 2010	1 300,00		5 937,00
69-004	Immo	Clinique Mon Repos	ECULLY	690780531	Privé	4 950,00	1 320,00	oct. 2009	1 320,00		
69-005	SI	Centre Hospitalier Le Vinatier	BRON	690780101	Public	1 285,00	642,50	janv. 2009	642,50		
69-006	SI	SSR "La Pinède" (CRF)	ST CYR AU MONT D'OR	750721334	PSPH	413,60	206,80	2009	76,59	130,21	
69-007	SI	CMCR les Massues	LYON	690031471	PSPH	460,37	230,00	nov. 2008	85,19	144,81	
69-008	SI	Infirmierie Protestante	CALUIRE ET CUIRE	690002068	Privé	637,00	319,00	déc. 2008	319,00		
73-002	SI	CMPR "Domaine St Alban" (CRF)	ST ALBAN LEYSSE	750721334	PSPH	202,70	101,35	déc. 2008	37,54	63,81	
73-003	SI	CHS de la Savoie	CHAMBERY	730780582	Public	1 500,46	750,23	janv. 2009	277,86	472,37	
Total						143 507,75	72 968,01		15 729,01	1 399,35	55 839,65
										57 239,00	

Rappel de la règle générale de financement global du Plan

* les investissements SIH sont financés à 50% par FMESPP et 50% en ONDAM (AC ou DAF)

* les investissements immobiliers sont financés à 19,4% par FMESPP et 80,6% en ONDAM (AC ou DAF)

(1) La date indiquée correspond au début des travaux de l'opération retenue dans le plan H 2012, par contre les opérations préalables nécessaires à la libération du site ont un démarrage de travaux prévu en fin d'année 2009.

Délibération n° 2009/012 du 11 mars 2009

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, consultée par le directeur de l'agence,

Approuve les projets d'avenants tarifaires aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens fixant le coefficient de transition applicable à chaque établissement à compter du 1^{er} mars 2009.

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes à proposer et à signer les dits avenants aux contrats d'objectifs et de moyens des établissements concernés.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération qui est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Par délégation,
Le secrétaire général
Patrick VANDENBERGH

Délibération n° 2009/013 du 11 mars 2009

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, consultée par le directeur de l'agence,

Emet un avis favorable, à l'unanimité, sur le projet de reconduction de l'enveloppe MIGAC pour les établissements sanitaires privés ayant fourni leurs justificatifs pour l'année 2009,

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes à proposer et à signer les avenants correspondants aux contrats d'objectifs et de moyens des établissements concernés.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Par délégation,
Le secrétaire général
Patrick VANDENBERGH

Délibération n° 2009/014 du 11 mars 2009

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, consultée par le directeur de l'agence,

Emet un avis favorable, à l'unanimité, sur le projet d'arrêté relatif aux forfaits de haute technicité des établissements sanitaires privés à compter du 1^{er} mars 2009,

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes à proposer et à signer les avenants correspondants aux contrats d'objectifs et de moyens des établissements concernés.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Par délégation,
Le secrétaire général
Patrick VANDENBERGH

Délibération n° 2009/015 du 11 mars 2009

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, consultée par le directeur de l'agence,

Emet un avis favorable, à l'unanimité, sur le projet d'harmonisation et d'ajustement à compter du 1^{er} mars 2009 de l'enveloppe MIGAC pour les établissements sanitaires disposant d'une équipe mobile de soins palliatifs,

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes à proposer et à signer un avenant aux contrats d'objectifs et de moyens des établissements concernés, reprenant les divers engagements au regard des missions d'une équipe mobile de soins palliatifs.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Par délégation,
Le secrétaire général
Patrick VANDENBERGH

Délibération n° 2009/017 du 11 mars 2009

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Approuve le projet d'avenant type au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour la reconnaissance d'une unité d'addictologie de recours (niveau 2), tel qu'il figure en annexe.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Par délégation,
Le secrétaire général
Patrick VANDENBERGH

Annexe à la délibération n° 2009/017 du 11 mars 2009

MODELE
AVENANT AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
RECONNAISSANCE D'UNE UNITE D'ADDICTOLOGIE DE RECOURS (NIVEAU 2)

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, représenté par son directeur, d'une part,

ET

La SA (*société en cause*) ou établissement

FINESS juridique :

FINESS géographique :

SIREN :

SIRET :

représenté par Madame, Monsieur
d'autre part,

dûment mandaté(e),

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6114-1 à L. 6114-4 et L. 6115-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 2006-RA-51 du 20 février 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2008-RA-335 du 30 avril 2008 portant révision du schéma régional d'organisation sanitaire ;

Vu la circulaire DH/EO4 n° 557 du 10 septembre 1996 relative à la constitution d'équipes d'alcoologie hospitalière de liaison ;

Vu la circulaire DHOS/O2/DGS/SD6B n°2000/460 du 8 septembre 2000 relative à l'organisation des soins hospitaliers pour les personnes ayant des conduites addictives ;

Vu le cahier des charges annexé à la circulaire du 8 septembre 2000 relative à l'organisation des soins pour les personnes ayant des conduites addictives ;

Vu le Plan National de Prise en charge et de Prévention des addictions, 2007-2011 ;

Vu la circulaire DGS/6B/DHOS/2007/2003 du 16 mai 2007 relative à l'organisation du dispositif de prise en charge et de soins en addictologie ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du ;

Vu la délibération de la commission exécutive de l'ARHRA en date du ;

En réponse aux objectifs fixés par le SROS, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation reconnaît une structure de niveau 2 en addictologie au sein de l'établissement susvisé.

Préambule :

Lors de sa révision publiée en 2008, le SROS Rhône-Alpes 2006/2010 a intégré un volet addictologie qui décrit, conformément aux textes, trois niveaux d'addictologie hospitalière.

Les objectifs opérationnels du SROS prévoient de mettre en place ou de compléter le niveau de recours ou niveau 2.

Outre les missions de niveau 1, une structure de niveau 2 propose des prises en charge spécialisées et accueille les patients posant des problèmes particuliers (polydépendances, complications ou comorbidités psychiatrique ou somatique, intoxications sévères, décompensations aiguës...). Les structures de niveau 2 assurent notamment des sevrages et soins résidentiels complexes. Les services de soins de suite et de réadaptation ayant développé une activité en addictologie relèvent du niveau 2.

Article 1 - Organisation des soins :

Les sevrages et soins résidentiels complexes sont réalisés dans une unité d'addictologie de recours et de référence comprenant environ 10 à 15 lits avec des durées d'hospitalisation supérieures à onze jours et codés avec des GHS de sevrage complexe.

L'établissement s'engage à assurer la prise en charge par une équipe de personnel compétent en addictologie : praticien hospitalier, infirmières diplômées d'Etat, psychologue, diététicienne, assistante sociale, ergothérapeute, kinésithérapeute, psychomotricien.

Le poste de praticien hospitalier en addictologie doit être identifié avec une fiche de poste précisant les missions et compétences demandées.

L'équipe pluridisciplinaire de l'unité d'addictologie, les médecins et paramédicaux prêtant leur concours, doivent bénéficier d'une formation spécifique à l'addictologie et aux techniques de soins telles que thérapies de groupe, psychothérapies individuelles, possibilité de thérapie familiale ou de couple, etc.

Le ou les praticiens compétents en addictologie doivent assurer la continuité médicale des soins.

La présence de personnel infirmier et d'aides-soignants est nécessaire 24h/24h. Un temps de cadre de santé est obligatoire.

Le recours aux spécialistes de l'établissement de santé doit être prévu, incluant nécessairement la psychiatrie sur place ou par convention.

Les locaux doivent être adaptés pour le travail individuel et groupal avec les patients.

L'unité d'addictologie identifiée pour la prise en charge des sevrages complexes doit être inscrite dans le projet d'établissement. Le projet de l'unité doit être articulé au sein de la filière de soins addictologiques avec l'ensemble du dispositif de prévention et de soins en addictologie, ambulatoire, sanitaire, social et médico-social, réseaux de soins, en cohérence avec le **projet médical de territoire**.

Les collaborations de l'établissement au sein de la filière hospitalière de soins addictologiques seront précisées dans des conventions annexées au présent avenant selon le calendrier de mise en œuvre. Elles doivent définir la participation de l'établissement à la filière addictologique.

Article 2 - Calendrier de mise en œuvre :

à préciser

Article 3 - Tarification

La validation du niveau de recours en addictologie par l'Agence régionale d'hospitalisation permet à l'établissement de prétendre aux implications tarifaires de la reconnaissance.

L'établissement perçoit des GHS de sevrage complexe lorsque le patient est pris en charge plus de onze jours dans l'unité d'addictologie de recours et de référence (code n°19) identifiée pour la prise en charge des sevrages complexes et reconnue par le présent avenant (arrêté « prestations » du 19 février 2009).

L'établissement transmet mensuellement à l'ARH, les fichiers anonymes mentionnés au 1 de l'article 6 de l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes. Ces fichiers sont transmis un mois au plus tard après la fin du mois civil considéré.

Cette identification répond à un besoin de suivi de l'activité de l'unité d'addictologie de recours et de référence.

Article 4 - Evaluation

L'établissement de santé sera soumis à une visite de contrôle l'année suivant la reconnaissance.

L'établissement s'engage à réaliser un bilan annuel de l'activité de l'unité d'addictologie identifiée pour la prise en charge des sevrages complexes. Elle concernera la montée en charge de la structure, en référence aux missions et aux modalités de fonctionnement ci-dessus décrites. L'établissement s'engage à recueillir et à transmettre une fois par an ces informations à l'ARH.

Article 5 - Résiliation

Dans l'hypothèse où l'établissement ne respecte pas ses engagements, l'ARH lui adresse une mise en demeure de prendre les mesures qui s'imposent.

L'établissement fait part de ses observations à l'ARH par courrier dans les délais réglementaires ou à défaut dans le mois suivant la mise en demeure.

A l'issue de cette procédure, dans le cas où l'ARH déciderait de ne pas reconduire ce dispositif, l'établissement n'aura plus la possibilité de facturer les GHS de sevrage complexe.

Fait à Lyon, le
en deux exemplaires originaux

Le représentant de l'établissement
ou du GIE ou de la SCM
(cachet et signature précédée
de la mention « Lu et approuvé »)

Le directeur de l'agence

Fait à Grenoble le 19 février 2009
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Montant dû au Centre Hospitalier de St Marcellin au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2008

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2008,

ARRETE

N° FINESS 380780171 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2008 est égal à : 259 886,33 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 258 292,20 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	208 510,17 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;	1 862,59 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	272,97 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	47 646,47 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	258 292,20 €

2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	1 594,13 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI)	0,00 €

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 19 février 2009
 Pour le directeur de l'ARH
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n° 2009-RA-47 du 5 mars 2009 - modification de la composition de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Chambéry.

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2008-RA-797 du 7 novembre 2008 susvisé, fixant la composition de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Chambéry est modifié comme suit (les modifications apportées apparaissent en caractère gras) :

Article 2 : Sont nommés membres de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Chambéry :

2.1. Représentants des établissements de santé

. Centre hospitalier d'Aix-les-Bains

Alain MONTAGNE, directeur

Docteur Georges BUISSON, président de la commission médicale d'établissement

. Centre hospitalier intercommunal d'Albertville - Moûtiers

Yvan MANIGLIER, directeur

Docteur Jean-Paul BERARD, président de la commission médicale d'établissement

. Centre hospitalier de Belley

Gilles VARIN, directeur

Docteur Abdelaziz RAMOUL, président de la commission médicale d'établissement

. Centre hospitalier de Bourg Saint-Maurice

Patrick BOYER, directeur

Docteur Christophe HOAREAU, président de la commission médicale d'établissement

. Centre hospitalier de Chambéry

Guy-Pierre MARTIN, directeur

Docteur Christian CARMAGNAC, président de la commission médicale d'établissement

. Centre hospitalier de Saint-Jean de Maurienne

Chantal VINCENDET, directrice

Docteur Lionel DOMINICI, président de la commission médicale d'établissement

. Centre hospitalier spécialisé de la Savoie

Jean -Maurice LASSERRE, directeur

Docteur Laurent LABRUNE, président de la commission médicale d'établissement

. Hôpital local de Modane

Jean-Michel VINCENDET, directeur

Docteur Clément ADRA, président de la commission médicale d'établissement

. Hôpital local de Montmélian

Annie LOVET, directrice

Docteur Pierre SERMOZ, président de la commission médicale d'établissement

. Hôpital local de Saint-Pierre d'Albigny

Catherine BARGHEON, directrice déléguée

Docteur Pierre CRETINON, président de la commission médicale d'établissement

. Centre SSR Arc En Ciel (Tresserve)

Françoise FONTAINE, directrice

Docteur Jacques DESCHAMPS, praticien

. Centre de réadaptation Le Zander

Catherine EUDIER, directrice

Docteur Stéphane VIGIER, président de la commission médicale d'établissement

. Clinique du Docteur Cléret

Jean-Marc LEOUTRE, directeur

Docteur Louis-Jean DUPRE, président de la commission médicale d'établissement

. Clinique Herbert

Jean-Luc BREUX, directeur des cliniques Herbert et Générale de Savoie

Docteur Pascal ROZIER, président de la commission médicale d'établissement

. CRF Domaine St Alban

Jean-Philippe NICOLETTI, directeur

Docteur François CHAUVET, praticien

. Clinique Saint-Joseph

Michel PESENTI, directeur

Docteur Xavier DE SORAS

. Clinique Générale de Savoie

Jean-Luc BREUX, directeur des cliniques Herbert et Générale de Savoie

Docteur Francesco CAROTENUTO, président de la commission médicale d'établissement

. MECS Le Parc

Bernard RICHOMME, directeur

. Etablissement de santé MGEN

Action Sanitaire et Sociale

CHANAY (01420)

Jean-Marie ROBE, directeur

Docteur Monique ALBON

. Aide aux Jeunes Diabétiques (MECS Chalets de l'Ornon et de la Grande Casse)

Michel CAHANE, directeur

2.2. Représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral

. Sur proposition de l'union régionale des médecins exerçant à titre libéral

Docteur Christian FABREGUE

Docteur Bertrand ROQUES

. Sur proposition de l'organisation nationale des sages-femmes en Rhône-Alpes

Laure BONNEFOY

. Sur proposition de l'union régionale Rhône-Alpes de la fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs

Damien FAYOLLE

2.3. Représentants des centres de santé

. Sur proposition de la mutualité française – Savoie, 134/152 faubourg Maché à Chambéry, gestionnaire du centre de santé dentaire, 48 rue des Allobroges à Saint-Jean de Maurienne

Pierre BIASI

. Sur proposition de la Mutualité française – Savoie – 134/152 faubourg Maché à Chambéry, gestionnaire du centre de santé dentaire sis à la même adresse

Monique CACHEUX

. Sur proposition de l'Union des mutuelles de France Mont-Blanc – immeuble « Le Rabelais », 21 route de Frangy à Meythet, gestionnaire :

- du centre de santé dentaire mutualiste – 36 avenue des chasseurs alpins à Albertville

- du centre de santé dentaire mutualiste – 53 rue de la République à Barberaz

Pierre DUQUESNOY

. Sur proposition de la Mutuelle des cheminots et des transports de la région de Chambéry, gestionnaire du centre de santé dentaire, 61 rue Sommeiller à Chambéry

Bernard TRABUCCO

2.4. Représentants des usagers

. Sur proposition du collectif inter associatif sur la santé en Rhône- Alpes (CISSRA) :

Thérèse CACHERA

Madame RETORD

Joaquim SOARES

2.5. Elus

. Sur désignation par l'ensemble des maires sur le territoire duquel est implanté un établissement hospitalier :

Marc VILLAIN, conseiller municipal à la mairie de Chambéry

Jean-Michel BORGEL, maire de Saint-Pierre d'Albigny

Dominique DORD, maire d'Aix-les-Bains

Damien PERRY, maire de Bourg Saint-Maurice

Philippe MASURE, maire d'Albertville

Pierre-Marie CHARVOZ, maire de Saint-Jean de Maurienne

Philippe NIVELLE, maire de Moutiers

Jean-Marc FOGNINI, maire de Belley

Jean-Claude RAFFIN, maire de Modane

Daniel GROSJEAN, maire de Challes-les-Eaux

. Sur désignation par les présidents des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou en partie dans le ressort territorial de la conférence :

Gérard BETTANT, président de la communauté de communes Belley - Bas Buguey

François CANTAMESSA, président de la communauté de communes de la région d'Albertville

Jean-Louis SARZIER, délégué à la communauté d'agglomération du Lac du Bourget.

. Sur désignation par les conseils généraux des départements situés en tout ou partie dans le ressort territorial de la conférence :

Colette BONFILS (conseil général de la Savoie)

Gisèle PEREZ (conseil général de l'Isère)

Jean-Claude TRAVERS (conseil général de l'Ain)

. Sur désignation par le conseil régional de la région Rhône-Alpes :

Bernadette LACLAIS, titulaire

Pascal PROTIERE, suppléant

2.6. Représentants du secteur médico-social

. Sur proposition du chef de file du bassin hospitalier de Chambéry et après validation par la conférence sanitaire du bassin de Chambéry :

Nadia DUCHET, directrice de l'EHPAD de La Rochette

Fabien TERRAZ, directeur de La Sasson

Article 3 : Les articles 3 et 4 demeurent sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui des préfectures de l'Ain, de l'Isère et de la Savoie.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhone-Alpes
Jean-Louis Bonnet

Montant dû au Centre Hospitalier de Tullins au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2008

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2008,

ARRETE

N° FINESS 380780098 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2008 est égal à : 134 823,01 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 134 823,01 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	134 305,18 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	517,83 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	134 823,01 €

2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI)	0,00 €

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 19 février 2009
 Pour le directeur de l'ARH
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 Jean-Charles ZANINOTTO

Montant dû au Centre Hospitalier de Vienne au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2008

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
 Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2008,

ARRETE

N° FINESS 380781435 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2008 est égal à : 4 962 344,88 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 4 810 513,92 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	4 082 465,10 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	9 618,60 €
au titre des forfaits dialyse (D)	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	44 292,37 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	17 317,83 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	423 419,50 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	233 400,52 €
Sous-total tarification de la production médicale	4 810 513,92 €

2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	71 138,11 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	80 692,85 €

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 19 février 2009
 Pour le directeur de l'ARH
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 Jean-Charles ZANINOTTO

Montant dû au centre hospitalier de Voiron au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2008

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
 Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2008,

ARRETE

N° FINESS 380784751 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER VOIRON

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2008 est égal à : 3 024 067,33 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 2 982 161,14 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	2 660 796,69 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	7 430,61 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	41 021,08 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	962,04 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	271 950,72 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	2 982 161,14 €

2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	6 821,37 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	35 084,82 €

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 19 février 2009
 Pour le directeur de l'ARH
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE modificatif N°2009-02336

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;
Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;
Vu le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;
Vu les propositions du 30 janvier 2009 de l'association RAPSODIE, régulièrement déclarée, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;
Vu la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes n°2007 RA 320 du 22 MAI 2007 susvisé, est modifié

ARTICLE 2

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement CENTRE HOSPIITALIER DE ST LAURENT DU PONT, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Mme BAUDRU Fabienne, association UNAFAM 38, titulaire
Mme PELLOUX Colette, association RAPSODIE, titulaire

Mr BOURSIER Henri, association UNAFAM 38, suppléant
Mme FILLOL Danièle, association RAPSODIE, suppléante

ARTICLE 3

La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 25 février 2009
Po/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Par délégation,
Le Secrétaire Général
Patrick VANDENBERGH

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

Vu le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu les propositions du 26 janvier 2009 de l'association, RAPSODIE, régulièrement déclarée, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

Vu la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes n° 2006-RA-410 du 16 novembre 2006 susvisé, est modifié

ARTICLE 2

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement MGEN HOPITAL DE JOUR, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Madame FILLOL Danièle, association RAPSODIE, titulaire
Madame GALETTI Françoise, association UNAFAM 38, titulaire

Madame DUC Marie Thérèse, association RAPSODIE, suppléante
Monsieur DUSONCHET Jean Marie, association UNAFAM 38, suppléante

ARTICLE 3

La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 25 février 2009
Po/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Par délégation
Le Secrétaire Général
Patrick VANDENBERGH

A R R E T E N° 2009-02462
Fixant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Égrève

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé pris en application de l'ordonnance n° 2005/406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 6 janvier 2009, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2008-38-213 du 1^{er} octobre 2008 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Égrève ;

VU le courrier du Conseil général de l'Isère en date du 16 février 2009 ;

VU le courrier du Centre Hospitalier de Saint-Egrève en date du 18 février 2009 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2008-38-213 du 1^{er} octobre 2008 est abrogé.

ARTICLE 2

Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de **SAINT- EGREVE** est composé ainsi qu'il suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales :

➤ Président :

M. Pierre RIBEAUD

➤ Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de SAINT- EGREVE, siège de l'établissement :

Mme Catherine KAMOWSKI

➤ Membres désignés par le Conseil Général de l'Isère :

M. Yannick BELLE
Mme Catherine BRETTE
Mme Gisèle PEREZ
M. Jean-Claude PEYRIN
Mme Annette PELLEGRIN

➤ Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

M. Patrice VOIR

2° Collège des représentants des personnels :

➤ Représentants de la commission Médicale d'Etablissement :

Président :
Monsieur le Docteur Pierre MURRY

Membres élus :
Madame le Docteur Danielle DURAND-POUDRET
Monsieur le Docteur Vincent RAMEZ
Monsieur le Docteur Thierry RIZOUD

➤ Représentant de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Annie DAIDJ

➤ Représentants des personnels titulaires :

Mme Christine DEBROSSE
Mme Aline DOTTO
M. Pierre-Yves EMERAUD

3° Collège des représentants des personnels qualifiés et des représentants des usagers :

➤ Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :
M. le Docteur Pierre CHALANDRE

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :
Membre non désigné

Autre personnalité qualifiée :
Maître Jean BALESTAS

➤ Représentants des usagers :

M. Bernard BAUDRU (Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux)
Mme Françoise CHABERT (Représentation et Action des Patients en milieu Sanitaire et Hospitalier du Département de l'Isère)
Mme Marie-Françoise BERGER-ROURE (Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux)

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-EGREVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Grenoble, le 6 mars 2009
Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

SERVICES RÉGIONAUX

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

Objet: Arrêté modificatif portant nomination d'administrateurs au conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'ISERE ;

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°08 – 433 du 24 novembre 2008 est modifié comme suit :

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'ISERE :

➤ En tant que représentant des Travailleurs Indépendants sur désignation de l'Union Professionnelle Artisanale(UPA) :

Titulaire: Monsieur André CHASSAGNE en remplacement de Monsieur André GILLI.

➤ En tant que représentant des employeurs sur désignation de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire : Madame Sylvie BRUNEL (née RAJA) en remplacement de Monsieur Louis PEYRIN-BIROULET.

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat des administrateurs nommés par le présent arrêté prend un effet immédiat.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Isère et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes,
et du département du Rhône,
Par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Marc CHALLEAT

Préfecture de l'Isère N°2009-01986
Arrêté S.G.A.R. n° 09-079 du 04 mars 2009 - Arrêté modificatif portant nomination d'un
administrateur au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de VIENNE
(Isère)

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié n° 06-411 du 27 octobre 2006 est modifié comme suit :

Est nommée membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de VIENNE :

- En tant que représentante des associations familiales, sur désignation de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) :

Suppléante : Madame Catherine BADIN

(en remplacement de Madame Évelyne ZIBOURA, nommée administrateur titulaire par arrêté modificatif n° 09-030 du 27 janvier 2009)

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat de l'administrateur nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet de l'Isère, et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Marc CHALLEAT

Préfecture de l'Isère N°2009-02065

Arrêté S.G.A.R. n° 09-070 du 23 février 2009 Arrêté modificatif portant nomination au Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vienne (Isère).

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 04-476 du 27 décembre 2004 est modifié comme suit :

Sont nommés membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vienne (Isère),

➤ En tant que représentant des employeurs, sur désignation du :

- Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),

Titulaires : Madame Christine PRADEL, en remplacement de Monsieur Jérôme NOVAT, démissionnaire.

Mademoiselle Véronique REYPIN, en remplacement de Monsieur Jérôme RADUREAU, démissionnaire

Suppléants : Les mandats libérés par Madame PRADEL et Mademoiselle REYPIN restent à pourvoir.

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat de ces nouveaux conseillers prend effet à la date du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département de l'Isère et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône
Par délégation
Le secrétaire Général pour les Affaires Régionales
MARC CHALLEAT

SERVICES RÉGIONAUX

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est

Préfecture de l'Isère N°2009-02280
Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 87 au droit de la passerelle piétonne qui enjambe la RN87, du PR 4+300 au PR 5+000 sur la commune de Eybens



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction Interdépartementale des Routes
Centre-Est*

*Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie
de Chambéry (S.R.E.I. Chambéry)
District de Grenoble*

ARRETE PREFECTORAL N°2009-C-38-020
(publié sous le n°.....)

Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 87 au droit de la passerelle piétonne qui enjambe la RN 87, du PR 4+300 au PR 5+000 sur la commune de Eybens.

LE PREFET DE L'ISERE

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25 définissant les pouvoirs de Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires ;

VU le code de la voirie routière et notamment le livre 1^{er}- Dispositions communes aux voies du domaine public routier- et le titre II – Voirie Nationale ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

VU la loi 82.2132 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la circulaire n°96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

RESSOURCES, TERRITOIRES ET HABITATS
Développement durable
Énergie et climat
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

VU l'arrêté interdépartemental de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2006-09249, en date du 23 octobre 2006, portant transfert du réseau routier national structurant situé dans le Département de l'Isère à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE) ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2008-06050 en date du 29 juillet 2008, portant délégation de signature à Monsieur Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière ;

VU la demande présentée par l'entreprise **CARRON**, concernant des travaux de pose de glissières mobiles , pour la protection de chantier du merlon S2- - Opération merlons phoniques;

VU l'avis réputé favorable de la DDSP de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques de la ville de Eybens,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de pose de glissières mobiles , pour la protection de chantier du merlon S2 sur la commune de Eybens, pour prévenir tout risque d'accident, et faciliter la bonne exécution des travaux ;

CONSIDERANT que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Centre-Est ;

ARRÊTÉ :

Article 1 :

Durant les travaux d'inspection détaillée la circulation s'effectuera dans les conditions suivantes :

- La BAU et la voie lente seront fermées au droit des travaux, dans le sens Echiroles - Chambéry , la nuit du 2mars à 20h30 au 3 mars 2009 à 6h00

Article 2 :

En cas de conditions météorologiques défavorables, de problème technique ou d'aléas de chantier, ou si les travaux ne peuvent pas être effectués la nuit du 2 au 3 mars, ils pourront être reportés la nuit suivante .

Article 3 :

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

Article 4 :

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre, que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 5 :

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur pourra nécessiter l'interruption momentanée de la circulation, commandée par les forces de l'ordre, escorte des dits convois.

Article 6 :

La signalisation temporaire réglementaire sur la R.N. 87, les itinéraires de déviation, conformes à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par le Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry / District de Grenoble (C.E.I. de Comboire), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de Police.

Article 8 :

Lors de l'achèvement des travaux ou avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux règles de sécurité en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 10 :

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Commandant de la CRS 47,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
Monsieur le Chef de la DIR-CE / PC Gentiane et District de Grenoble,
Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du S.R.E.I. de Chambéry,

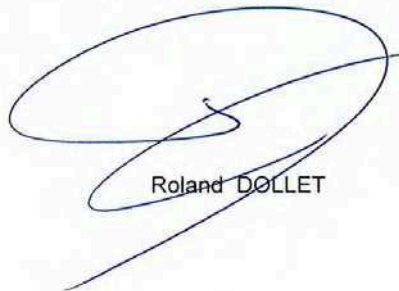
et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Isère,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Commandant de la CRS 47,
Monsieur le Directeur des services « Incendie et secours » de l'Isère,

Monsieur le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Intervention de la DIR-CE,
Monsieur le Chef du Service SES – Mission politiques d'exploitation de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « P.C. Gentiane » de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « Sécurité Transport » de la DDE de l'Isère,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,
Monsieur le Maire de Eybens,

A Grenoble, le 27 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est
Pour le Chef Adjoint du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry



Roland DOLLET

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les 2 mois à compter de sa publication.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction Interdépartementale des Routes
Centre-Est*

*Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie
de Chambéry (S.R.E.I. Chambéry)
District de Grenoble*

ARRETE PREFECTORAL N°2009-C-38-015
(publié sous le n°N°2009-.....)

Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 87
au droit du diffuseur RN 87 x A41, sens Gières Grenoble
sur la commune de Meylan.

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25 définissant les pouvoirs de Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires ;

VU le code de la voirie routière et notamment le livre 1^{er}- Dispositions communes aux voies du domaine public routier- et le titre II – Voirie Nationale ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

VU la loi 82.2132 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la circulaire n°96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté interdépartemental de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2006-09249, en date du 23 octobre 2006, portant transfert du réseau routier national structurant situé dans le Département de l'Isère à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE) ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2008-06050 en date du 29 juillet 2008, portant délégation de signature à Monsieur Denis HIRSCH, Directeur

Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière ;

VU la demande présentée par l'entreprise EIFFACE TP, concernant des travaux de création d'une nouvelle bretelle d'accès à Meylan et d'élargissement de la bretelle existante, depuis la R.N. 87 ;

VU l'avis réputé favorable de la DDSP de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques du Conseil Général de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques de la ville de Meylan ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux d'élargissement liés à l'opération « RN 87 – Rocade Sud de Grenoble – Aménagement d'une nouvelle bretelle d'accès à Meylan », sur le territoire de la commune de Meylan, et pour prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux

CONSIDERANT que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Centre-Est ;

ARRÊTÉ :

Article 1 :

Durant les travaux d'aménagement de la nouvelle bretelle d'accès à Meylan, soit du **2 mars 2009 au 29 mai 2009**, la circulation de tous les véhicules, au droit du diffuseur RN87 x A41, s'effectuera dans les conditions suivantes ;

- La BAU de la bretelle Gières Grenoble, sera fermée au droit des travaux;
- La circulation de la bretelle d'accès à A 41 s'effectuera sur une voie de largeur réduite;
- La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 2 :

En cas de conditions météorologiques défavorables, de problème technique ou d'aléas de chantier, si les travaux ne sont pas terminés dans le délai ci-avant définis, ils pourront être reportés durant une période pouvant aller jusqu'au 12 juin 2009 inclus.

Article 3 :

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

Article 4 :

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre, que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 5 :

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, commandée par les forces de l'ordre, escorte des dits convois.

Article 6 :

La signalisation temporaire réglementaire sur la R.N. 87, , conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par le Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry / District de Grenoble (C.E.I. de Comboire), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Le balisage lourd et la signalisation temporaire réglementaire des zones de chantier sera mise en place par l'entreprise titulaire du marché, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de Police.

Article 8 :

Lors de l'achèvement des travaux ou avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux règles de sécurité en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 10 :

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Commandant de la CRS 47,
Monsieur le Chef de la DIR-CE / PC Gentiane et District de Grenoble,
Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du S.R.E.I. de Chambéry,

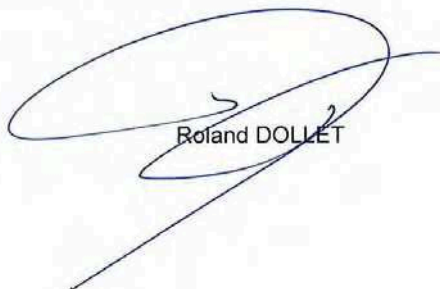
et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Isère,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Commandant de la CRS 47,
Monsieur le Directeur des services « Incendie et secours » de l'Isère,
Monsieur le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Intervention de la DIR-CÉ,
Monsieur le Chef du Service SES – Mission politiques d'exploitation de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « P.C. Gentiane » de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « Sécurité Transport » de la DDE de l'Isère,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,
Madame le Maire de Meylan,

A Grenoble, le 27 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est
Le Chef Adjoint du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry



Roland DOLLET

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les 2 mois à compter de sa publication.

VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE TP, concernant des travaux de pose de signalisation lourde sur la nouvelle bretelle d'accès à Meylan, depuis la R.N. 87 ;

VU l'avis réputé favorable de la DDSP de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques du Conseil Général de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques de la ville de Meylan ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de pose de signalisation lourde , lié à l'opération « RN 87 – Rocade Sud de Grenoble – Aménagement d'une nouvelle bretelle d'accès à Meylan », sur le territoire de la commune de Meylan, et pour prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux

CONSIDERANT que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Centre-Est ;

ARRÊTÉ :

Article 1 :

Durant les travaux d'aménagement de la nouvelle bretelle d'accès à Meylan, la circulation de tous les véhicules, au droit du diffuseur RN87 x A41, s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Fermeture totale de la bretelle , la nuit du 3 au 4, mars 2009 , de **20h30 à 6h00**. Une déviation à l'attention des usagers sera mise en place par les itinéraires suivants :

- L'A. 41, direction Chambéry ;
- La bretelle de sortie « Z.I.R.S.T. Meylan » ;
- Le chemin du Vieux Chêne (Commune de Meylan) ;
- Retour sur l'A. 41 par la bretelle d'entrée située au droit du carrefour « avenue du Taillefer x chemin du Vieux Chêne » (Commune de Meylan).

Article 2 :

En cas de conditions météorologiques défavorables, de problème technique ou d'aléas de chantier, si les travaux ne sont pas terminés dans le délai ci-avant définis, ils pourront être reportés durant une période pouvant aller jusqu'au **vendredi 6 mars 2009** inclus.

Article 3 :

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

Article 4 :

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre, que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 5 :

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, commandée par les forces de l'ordre, escorte des dits convois.

Article 6 :

La signalisation temporaire réglementaire sur la R.N. 87, les itinéraires de déviation, conformes à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par le Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry / District de Grenoble (C.E.I. de Comboire), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

La balisage lourd et la signalisation temporaire réglementaire des zones de chantier seront mis en place par l'entreprise titulaire du marché, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de Police.

Article 8 :

Lors de l'achèvement des travaux ou avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux règles de sécurité en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 10 :

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Commandant de la CRS 47,
Monsieur le Chef de la DIR-CE / PC Gentiane et District de Grenoble,
Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du S.R.E.I. de Chambéry,


et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Isère,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Commandant de la CRS 47,

Monsieur le Directeur des services « Incendie et secours » de l'Isère,
Monsieur le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Intervention de la DIR-CE,
Monsieur le Chef du Service SES – Mission politiques d'exploitation de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « P.C. Gentiane » de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « Sécurité Transport » de la DDE de l'Isère,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,
Madame le Maire de Meylan,

A Grenoble, le 21 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est
Le Chef Adjoint du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry



Roland DOLLET

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les 2 mois à compter de sa publication.

Préfecture de l'Isère N°2009-02279
Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 87 du PR 1-200 au PR 7+500, sur les communes de Gières,
Meylan et St Martin d'Hères.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction Interdépartementale des Routes
Centre-Est*

*Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie
de Chambéry (S.R.E.I. Chambéry)
District de Grenoble*

ARRETE PREFECTORAL N°2009-C-38-019
(publié sous le n°N°2009-.....)

Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 87
du PR 1+200 au PR 7+500 ,sur les communes de Gières, Meylan et St Martin
d'Hères.

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25
définissant les pouvoirs de Préfets, des Présidents de Conseil Général et des
Maires ;

VU le code de la voirie routière et notamment le livre 1^{er}- Dispositions communes
aux voies du domaine public routier- et le titre II – Voirie Nationale ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande
circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième
partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6
novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

VU la loi 82.2132 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du
22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la circulaire n°96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté interdépartemental de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2006-09249, en
date du 23 octobre 2006, portant transfert du réseau routier national structurant
situé dans le Département de l'Isère à la Direction Interdépartementale des
Routes Centre-Est (DIR-CE) ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2008-06050 en date du 29 juillet
2008, portant délégation de signature à Monsieur Denis HIRSCH, Directeur

Ressources territoriales et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière ;

VU la demande présentée par le groupement d'entreprise CARRON /EIFFACE , concernant des travaux de ré-haussement de 8 merlons phoniques et la création de 2 refuges d'urgence

VU l'avis réputé favorable de la DDSP de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques du Conseil Général de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques de la ville de Meylan ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de ré-haussement de 8 merlons phoniques sur la RN 87 – Rocade Sud de Grenoble – , pour prévenir tout risque d'accident, et faciliter la bonne exécution des travaux

CONSIDERANT que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Centre-Est ;

ARRÊTÉ :

Article 1 :

Durant les travaux de ré-haussement de 8 merlons phoniques et la création de 2 refuges d'urgence, soit du **2 mars 2009 au 30 octobre 2009** , la circulation de tous les véhicules, sur la RN87 , s'effectuera dans les conditions suivantes, dans les 2 sens :

- La BAU sera fermée au droit des travaux;
- La circulation sur les bretelles d'entrée ou sortie pourra s'effectuer sur une voie de largeur réduite;
- La vitesse de tous les véhicules pourra être limitée à 70 km/h sur la RN 87 , voire 50 km/h sur les bretelles d'entrée ou de sortie, en fonction des nécessités du chantier;
- Certaines bretelles pourront être fermées à la circulation et feront dans ce cas l'objet d'arrêtés spécifiques;
- La voie lente pourra être fermée à la circulation la nuit selon les besoins du chantier; et fera dans ce cas l'objet d'arrêtés spécifiques.

Article 2 :

En cas de conditions météorologiques défavorables, de problème technique ou d'aléas de chantier, si les travaux ne sont pas terminés dans le délai ci-avant définis, ils pourront être reportés durant une période pouvant aller jusqu'au 27 novembre 2009 inclus.

Article 3 :

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

Article 4 :

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre, que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 5 :

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, commandée par les forces de l'ordre, escorte des dits convois.

Article 6 :

La signalisation temporaire réglementaire sur la R.N. 87, , conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par le Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry / District de Grenoble (C.E.I. de Comboire), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Le balisage lourd et la signalisation temporaire réglementaire des zones de chantier seront mis en place par l'entreprise titulaire du marché, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de Police.

Article 8 :

Pendant la durée des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux règles de sécurité en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 10 :

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Commandant de la CRS 47,
Monsieur le Chef de la DIR-CE / PC Gentiane et District de Grenoble,
Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du S.R.E.I. de Chambéry,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Isère,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Commandant de la CRS 47,
Monsieur le Directeur des services « Incendie et secours » de l'Isère,
Monsieur le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Intervention de la DIR-CE,
Monsieur le Chef du Service SES – Mission politiques d'exploitation de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « P.C. Gentiane » de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « Sécurité Transport » de la DDE de l'Isère,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,
Monsieur le Maire de Echirolles,
Monsieur le Maire de Eybens,
Monsieur le Maire de St Martin d'Hères,

A Grenoble, le 24 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est
Le Chef Adjoint du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry



Roland DOLLET

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les 2 mois à compter de sa publication.

– V – AUTRES

AUTRES

CENTRES HOSPITALIERS

ARRETE N°02430
AVIS DE RECRUTEMENT CONCOURS SUR
TITRE - AIDE SOIGNANT

Un recrutement par concours sur titres est organisé à l'Etablissement Public Départemental Le Charmeyran, pour pourvoir un poste vacant d'aide soignant, conformément à l'article 6 - 2ème alinéa du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

- Les dossiers de candidature doivent être composés :
 - D'une lettre de motivation manuscrite
 - D'un curriculum vitae détaillé
 - D'une copie certifiée conforme du diplôme d'aide soignant.

- Ils doivent être adressés avant le 17 avril 2009, à :

Monsieur Le Directeur
EPD Le Charmeyran
9 chemin Duhamel
BP 76
38702 LA TRONCHE Cedex

Demande de publication au Recueil des Actes administratifs faite.

Le Directeur,
Georges NOBLOT

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, (article 13 III 1°)),
- Vu la circulaire DH/8D/ n°91-46 du 10 Juillet 1991 relative à l'application du Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991 susvisé,
- Vu l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière, modifié par l'arrêté du 4 juin 1996.
- Vu le Décret n° 2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C et la circulaire n° DHOS/P2/2006/145 du 28 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 décret relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir **du 20 avril 2009*** en vue de pourvoir **2 postes de Maître-Ouvrier vacant au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble :**

**au POLE HOTELLERIE BIOMEDICAL ET LOGISTIQUE
spécialité : restauration – service restauration UCP –OCB nord**

(* la date définitive du concours sera fixée en fonction des disponibilités du jury)

ARTICLE 2 :

Peuvent être candidats :

Les personnes titulaires de :

- deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes ou
- de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ou
- de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ou
- de deux diplômes au moins équivalents figurant sur la liste annexée au présent arrêté (cf. annexe I).

ARTICLE 3 :

Les candidatures composées :

- d'une lettre de candidature qui précisera en références le n° de l'arrêté du concours auquel vous postulez.
- d'un curriculum vitae détaillé établi par le candidat (précisant nom prénom, adresse, téléphone et/ou numéro de portable, âge, date de naissance, situation familiale, nationalité, diplômes obtenus, expériences etc....)
- d'une copie conforme à l'original des diplômes obtenus,

doivent être adressées, **au plus tard le 17 avril 2009**, par écrit, à la Directrice des Ressources Humaines, par **lettre recommandée** le cachet de la poste faisant foi, ou **remises en mains propres** au service des concours de la DRH Pavillon Dauphiné 2^{ème} étage (de 8h à 12h et de 13h à 15h 15) à l'adresse suivante :

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

ARTICLE 4 :

Le jury du concours est composé comme suit :

- **Madame BRUEL**, Directrice Adjointe aux Ressources Humaines, Pôle management, du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble, Représentant le Directeur Général, Présidente.
- **Monsieur MEUNIER**, Agent Chef en Restauration à la Direction des Affaires Economiques du Centre Hospitalier de Saint Egrève.
- **Monsieur JACOBELLI**, Agent Chef en Restauration à la Direction des Affaires Economiques du Centre Hospitalier de Voiron.

ARTICLE 5 :

Les membres du jury examinent les dossiers des candidats, et délibèrent. Ils établissent ensuite, la liste des candidats admis par ordre de mérite, et le cas échéant la liste complémentaire.

ARTICLE 6 :

Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Fait à La Tronche, le 13.03.2009
P/ le Directeur Général
et par délégation,
la Directrice Adjointe
des Ressources Humaines,
C. BRUEL

ARRETE N° 2009-02203
Concours cadre de santé CHU de Grenoble

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 modifiée du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°95-926 du 18 août 1995 décret portant création d'un diplôme de cadre de santé.

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, modifié portant statut Particulier du corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'Arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des Cadres de Santé,

ARRETE

ARTICLE I :

Un concours interne sur titres pour le recrutement de Cadres de Santé est organisé au C.H.U. de Grenoble à partir du **22 juin 2009**, en vue de pourvoir **8 postes** vacants dans l'Etablissement, répartis comme suit :

Filière infirmière

- Concours interne : 7 postes
- Concours externe : 1 poste

selon la répartition suivante :

- 5 postes en services de médecine ou chirurgie
- 1 poste en bloc opératoire
- 1 poste en pédiatrie
- 1 poste à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

ARTICLE II : Peuvent être candidats :

➤ **Pour le concours interne :**

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli **au moins cinq ans de services publics effectifs** en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

➤ **Pour le concours externe :**

Les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres interne ou externe.

ARTICLE III : Les dossiers de candidature composés :

- d'une lettre de candidature précisant le choix du candidat quant au poste, **(le candidat indiquera en référence le n° de l'arrêté du concours auquel il postule)** Les candidats **indiqueront leur ordre de préférence** en vue de leur affectation (médecine, chirurgie, bloc, pédiatrie, IFSI)
- des diplômes ou certificats dont sont titulaires les candidats et notamment le diplôme de cadre de santé, (les originaux des diplômes seront à présenter au service concours ou statut lors de votre nomination)
- d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre (accompagné du relevé de leur état de services).
- une photocopie d'une pièce d'identité (la carte d'identité ou passeport)

devront parvenir au plus tard le 18 mai 2009 par courrier recommandé (le cachet de la poste faisant foi) ou remis en mains propres (au service des concours de la DRH Pavillon Dauphiné 2^{ème} étage de 8h à 12h et de 13h à 15h 15) à l'adresse suivante :

Direction des Ressources Humaines du C.H.U. de Grenoble
Service Concours Bureau D 229
Pavillon Dauphiné
B.P. 217 - 38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE IV :

Le jury du concours sur titres est composé comme suit :

- a) Le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours ou son représentant, Président ;
- b) Deux membres du personnel de direction régis par le décret du 13 mars 2000 ou le décret du 28 décembre 2001 susvisés, en fonctions dans le ou les départements concernés, dont au moins un extérieur à l'établissement où les postes sont à pourvoir, choisis par le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ;

- c) Un Directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 susvisé et un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 susvisé, issus de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné. Ils sont choisis par le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à un Directeur de soins et un Cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe. Si un Directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées, il est fait appel à un Cadre supérieur de santé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert. Dans tous les cas, au moins l'un de ces membres doit être extérieur à l'Etablissement où les postes sont à pourvoir ;
- d) Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant en fonction dans l'Etablissement concerné. A défaut il est fait appel à un Président de Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant en fonction dans un établissement qui comporte un emploi de Cadre de santé situé à proximité de l'établissement organisateur.

ARTICLE V :

En cas de partage des voix, la voix du Président du jury est prépondérante.

Au vu des délibérations du jury, le Directeur de l'établissement organisateur du concours arrête par filière, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire.

Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats déclarés admis.

Les candidats reçus sont nommés dans l'ordre de leur classement.

ARTICLE VI :

Les candidats disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Fait à La Tronche, le 16.03.2009
**P/LE DIRECTEUR GENERAL
ET PAR DELEGATION,
LA DIRECTRICE ADJOINTE
DES RESSOURCES HUMAINES,
C. BRUEL**

ARRETE N°2009-02427
AVIS DE RECRUTEMENT CONCOURS SUR
TITRE - AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

Un recrutement par concours sur titres est organisé à l'Etablissement Public Départemental Le Charmeyran, pour pourvoir un poste vacant d'auxiliaire de puériculture, conformément à l'article 6 - 2ème alinéa du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

- Les dossiers de candidature doivent être composés :
 - D'une lettre de motivation manuscrite
 - D'un curriculum vitae détaillé
 - D'une copie certifiée conforme du diplôme d'auxiliaire de puériculture.

- Ils doivent être adressés avant le 17 avril 2009, à :

Monsieur Le Directeur
EPD Le Charmeyran
9 chemin Duhamel
BP 76
38702 LA TRONCHE Cedex

Demande de publication au Recueil des Actes administratifs faite.

Le Directeur,
Georges NOBLOT

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 modifiée du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°95-926 du 18 août 1995 décret portant création d'un diplôme de cadre de santé.

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, modifié portant statut Particulier du corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'Arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des Cadres de Santé,

ARRETE

ARTICLE I :

Un concours interne sur titres pour le recrutement de Cadres de Santé est organisé au C.H.U. de Grenoble à partir du **22 juin 2009**, en vue de pourvoir **2 postes** vacants dans l'Etablissement, répartis comme suit :

Filière médico-technique

- Concours interne : 2 postes

selon la répartition suivante :

- 1 poste de technicien de laboratoire cadre au Pôle Biologie
- 1 poste de manipulateur en électroradiologie cadre à l'école de manipulateur en électroradiologie au Pôle formation.

ARTICLE II : Peuvent être candidats :

➤ **Pour le concours interne :**

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli **au moins cinq ans de services publics effectifs** en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention

du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres interne ou externe.

ARTICLE III : Les dossiers de candidature composés :

- d'une lettre de candidature précisant le choix du candidat quant au poste, **(le candidat indiquera en référence le n° de l'arrêté du concours auquel il postule)**
- des diplômes ou certificats dont sont titulaires les candidats et notamment le diplôme de cadre de santé, (les originaux des diplômes seront à présenter au service concours ou statut lors de votre nomination)
- d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre (accompagné du relevé de leur état de services).
- une photocopie d'une pièce d'identité (la carte d'identité ou passeport)

devront parvenir au plus tard le 18 mai 2009 par courrier recommandé (le cachet de la poste faisant foi) ou remis en mains propres (au service des concours de la DRH Pavillon Dauphiné 2^{ème} étage de 8h à 12h et de 13h à 15h 15) à l'adresse suivante :

Direction des Ressources Humaines du C.H.U. de Grenoble
Service Concours Bureau D 229
Pavillon Dauphiné
B.P. 217 - 38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE IV :

Le jury du concours sur titres est composé comme suit :

- a) Le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours ou son représentant, Président ;
- b) Deux membres du personnel de direction régis par le décret du 13 mars 2000 ou le décret du 28 décembre 2001 susvisés, en fonctions dans le ou les départements concernés, dont au moins un extérieur à l'établissement où les postes sont à pourvoir, choisis par le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ;
- c) Un Directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 susvisé et un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 susvisé, issus de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné. Ils sont choisis par le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à un Directeur de soins et un Cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe. Si un Directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées, il est fait appel à un Cadre supérieur de santé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert. Dans tous les

cas, au moins l'un de ces membres doit être extérieur à l'Etablissement où les postes sont à pourvoir ;

- d) Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant en fonction dans l'Etablissement concerné. A défaut il est fait appel à un Président de Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant en fonction dans un établissement qui comporte un emploi de Cadre de santé situé à proximité de l'établissement organisateur.

ARTICLE V :

En cas de partage des voix, la voix du Président du jury est prépondérante.

Au vu des délibérations du jury, le Directeur de l'établissement organisateur du concours arrête par filière, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire.

Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats déclarés admis.

Les candidats reçus sont nommés dans l'ordre de leur classement.

ARTICLE VI :

Les candidats disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Fait à La Tronche, le 16.03.2009

**P/LE DIRECTEUR GENERAL
ET PAR DELEGATION,
LA DIRECTRICE ADJOINTE
DES RESSOURCES HUMAINES,**

C. BRUEL

ARRETE N° 2009-02429
concours cadre santé rééduc CHU de Grenoble

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 modifiée du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°95-926 du 18 août 1995 décret portant création d'un diplôme de cadre de santé.

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, modifié portant statut Particulier du corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'Arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des Cadres de Santé,

ARRETE

ARTICLE I :

Un concours interne sur titres pour le recrutement de Cadres de Santé est organisé au C.H.U. de Grenoble à partir du **22 juin 2009**, en vue de pourvoir **2 postes** vacants dans l'Etablissement, répartis comme suit :

Filière rééducation

- Concours interne : 2 postes

selon la répartition suivante :

- 1 poste d'orthophoniste cadre au pôle psychiatrie neurologie
- 1 poste de kinésithérapeute cadre formateur à l'école de kinésithérapie – pôle formation

ARTICLE II : Peuvent être candidats :

➤ **Pour le concours interne** :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli **au moins cinq ans de services publics effectifs** en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres interne ou externe.

ARTICLE III : Les dossiers de candidature composés :

- d'une lettre de candidature précisant le choix du candidat quant au poste, **(le candidat indiquera en référence le n° de l'arrêté du concours auquel il postule)**
- des diplômes ou certificats dont sont titulaires les candidats et notamment le diplôme de cadre de santé, (les originaux des diplômes seront à présenter au service concours ou statut lors de votre nomination)
- d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre (accompagné du relevé de leur état de services).
- une photocopie d'une pièce d'identité (la carte d'identité ou passeport)

devront parvenir au plus tard le 18 mai 2009 par courrier recommandé (le cachet de la poste faisant foi) ou remis en mains propres (au service des concours de la DRH Pavillon Dauphiné 2^{ème} étage de 8h à 12h et de 13h à 15h 15) à l'adresse suivante :

Direction des Ressources Humaines du C.H.U. de Grenoble
Service Concours Bureau D 229
Pavillon Dauphiné
B.P. 217 - 38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE IV :

Le jury du concours sur titres est composé comme suit :

- a) Le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours ou son représentant, Président ;
- b) Deux membres du personnel de direction régis par le décret du 13 mars 2000 ou le décret du 28 décembre 2001 susvisés, en fonctions dans le ou les départements concernés, dont au moins un extérieur à l'établissement où les postes sont à pourvoir, choisis par le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ;
- c) Un Directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 susvisé et un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 susvisé, issus de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné. Ils sont choisis par le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à un Directeur de soins et un Cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe. Si un Directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées, il est fait appel à un Cadre supérieur de santé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert. Dans tous les cas, au moins l'un de ces membres doit être extérieur à l'Etablissement où les postes sont à pourvoir ;
- d) Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant en fonction dans l'Etablissement concerné. A défaut il est fait appel à un Président de Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant en fonction dans un établissement qui comporte un emploi de Cadre de santé situé à proximité de l'établissement organisateur.

ARTICLE V :

En cas de partage des voix, la voix du Président du jury est prépondérante.

Au vu des délibérations du jury, le Directeur de l'établissement organisateur du concours arrête par filière, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire.

Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats déclarés admis.

Les candidats reçus sont nommés dans l'ordre de leur classement.

ARTICLE VI :

Les candidats disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Fait à La Tronche, le 16.03.2009

**P/LE DIRECTEUR GENERAL
ET PAR DELEGATION,
LA DIRECTRICE ADJOINTE
DES RESSOURCES HUMAINES,**

C. BRUEL

DIFFUSION GENERALE

- + DDASS
- + PREFECTURES ET SOUS PREFECTURES DE LA REGION
- + REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA REGION

AUTRES

Direction Générale des Finances publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Le 12 Février 2009

RECETTE DES FINANCES DE VIENNE

30, AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC

LE RECEVEUR DES FINANCES

B.P 146 . 38209 VIENNE CEDEX

TÉLÉPHONE : 04 74 31 19 70

DE VIENNE

MÉL : TG38100@dgfip.gouv.finances.fr

O B J E T : Délégation de signature.

Suite à des modifications d'effectifs à la Recette des Finances de Vienne, avec l'agrément de Monsieur le Trésorier-Payeur Général de l'Isère, j'ai arrêté ainsi qu'il suit la liste de mes mandataires, à compter du 2 mars 2009.

1 Délégation Générale.

Mes adjoints :

M. GOURDIN Jacques, chef de division, Mle ATHEAUX et Mme COLOMBIER Catherine, inspectrices du Trésor Public reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes et documents relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent.

2 Délégation Spéciale.

Elle est consentie pour le cas d'empêchement de ma part ou de celle de mes adjoints, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers, Mmes BOUVIER Françoise, OTERNAUD Isabelle, contrôleurs principaux, reçoivent pouvoir de signer tous reçus, récépissés, déclarations de recettes, ordres de paiement, ordres de virements, chèques sur le Trésor, endos et acquis de chèques de toute nature, accusés de réception et documents comptables.

Vous voudrez bien trouver ci-contre un spécimen de la signature de mes mandataires à laquelle il convient d'ajouter foi comme à la mienne.

Jean-Denis SAUVÉ
LE 12 FEVRIER 2009